

## DESIGNATION ORDER AMENDMENT

WHEREAS on November 29, 2024, the boundaries of Primary Control Zone 246 described in the schedule of a Primary Control Zone Declaration Order (referred to in this order as “Declaration Order”) were amended by the Executive Vice-President of the Canadian Food Inspection Agency, pursuant to subsection 27.3 of the *Health of Animals Act*<sup>1</sup> (the “Act”) in respect of low pathogenic avian influenza;

WHEREAS, as an inspector, I am authorized under section 33(1) of the Act to exercise the power of the Minister under subsection 27(2) of the Act;

THEREFORE, under subsection 27(2) of the Act, in respect of that primary control zone, I hereby, by order, designate the animals and things listed in the Schedule attached as being capable of being infected or contaminated by the low pathogenic avian influenza.

AND WHEREAS as an inspector, I am also authorized under section 33(2) of the Act to exercise the power of the Minister under section 27.3 of the Act to amend an order made under subsection 27(2) of the Act.

THEREFORE, by this order, I amend the Designation Order made on November 19, 2024 to refer to the amended Declaration Order made on

## MODIFICATION DE L'ORDONNANCE DE DÉSIGNATION

ATTENDU QUE le 29 novembre 2024, les limites de la zone de contrôle primaire 246 décrites dans l'annexe d'une ordonnance de déclaration de zone de contrôle primaire (appelé dans la présente « ordonnance de déclaration ») ont été modifiées par le premier vice-président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, conformément au paragraphe 27.3 de la *Loi sur la santé des animaux*<sup>2</sup> (la « Loi ») relativement à l'influenza aviaire faiblement pathogène;

ATTENDU QU'en tant qu'inspecteur, je suis autorisé, en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi*, à exercer le pouvoir de la ministre en vertu du paragraphe 27(2) de la *Loi*;

PAR CONSÉQUENT, en vertu du paragraphe 27(2) de cette loi, à l'égard de cette zone de contrôle primaire, je désigne par ordonnance les animaux et les objets énumérés à l'annexe ci-jointe comme étant susceptibles d'être infectés ou contaminés par l'influenza aviaire faiblement pathogène.

ET ATTENDU QU'en tant qu'inspecteur, je suis également autorisé, en vertu du paragraphe 33(2) de la *Loi*, à exercer le pouvoir de la ministre, en vertu de l'article 27.3 de la *Loi*, afin de modifier une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 27(2) de la *Loi*.

---

<sup>1</sup> S.C. 1990, c. 21.

<sup>2</sup> S. C. 1990, c. 21.

November 29, 2024 for Primary Control  
Zone 246.

PAR CONSÉQUENT, par la présente  
ordonnance, je modifie l'ordonnance de  
désignation prise le 19 novembre 2024  
pour faire référence à l'ordonnance de  
de déclaration modifiée prise le 29  
novembre 2024, pour la zone de  
contrôle primaire 246.

Dated at Calgary, Alberta this day of  
November 29, 2024 at 2:25pm.

Daté à Calgary, Alberta, en ce jour du  
29 novembre 2024 à 14h25

---

Mike DiMambro  
Inspector / Inspecteur

## Schedule

Commercial<sup>1</sup> or non-commercial<sup>2</sup> poultry. This includes day-old poultry and hatching eggs, eggs and other products or by-products of such captive domestic poultry, and things that have been exposed to such a bird.

AND

Other captive birds (including birds that are raised in captivity for racing, exhibitions, zoological collections, rehabilitation, competitions, or pets) if movements may result in contact with commercial or non-commercial poultry or their facilities. This includes eggs, other products or by-products of other captive birds, and things that have been exposed to such a bird.

<sup>1</sup>Commercial poultry

- Chickens and turkeys raised under Canada's supply management (quota) system for producing or selling their products or breeding for these purposes OR
- Birds raised, outside the quota system, on a premises with 300 or more for producing or selling their products or breeding for these purposes

<sup>2</sup>Non-commercial poultry

- Birds raised in smaller flocks of fewer than 300 for producing or selling their products locally for limited sales or for breeding for these purposes

## Annexe

La volaille destinée à des fins commerciales<sup>1</sup> ou non commerciales<sup>2</sup>. Cela comprend les volailles d'un jour et les œufs d'incubation, les œufs et autres produits ou sous-produits de cette volaille domestique en captivité, ainsi que les choses qui ont été exposées à un tel oiseau.

ET

Autres oiseaux captifs (y compris les oiseaux élevés en captivité pour la course, les expositions, les collections zoologiques, la réhabilitation et les concours, ou comme animaux de compagnie) si des mouvements peuvent entraîner un contact avec des volailles destinées à des fins commerciales ou non commerciales ou leurs installations. Cela comprend les œufs, d'autres produits ou sous-produits d'autres oiseaux captifs, ainsi que les choses qui ont été exposées à un tel oiseau.

<sup>1</sup> Volaille destinée à des fins commerciales

- Poulets et dindes élevés en vertu du système canadien de gestion de l'offre (quotas) pour la production ou la vente de leurs produits ou pour la reproduction à ces fins; OU
- Oiseaux élevés, à l'extérieur du système de quotas, sur un site en comptant 300 ou plus aux fins de production ou de vente de leurs produits, ou pour la reproduction à ces fins.

<sup>2</sup> Volaille destinée à des fins non commerciales

- Oiseaux élevés dans de petits élevages en comptant moins de 300, pour la production ou la vente de leurs produits localement aux fins de ventes limitées, ou pour la reproduction à ces fins.

